

RÈGLEMENT NO. 2022-322 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 2008-098
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est opportun de revoir sa réglementation en matière de circulation et de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil 7 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent projet de règlement numéro 2022-322 décrétant et statuant ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Il en va de même pour toute et chacune des annexes qui y sont jointes.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Municipalité concernant la circulation et le stationnement, notamment le règlement numéro 2008-098 intitulé « *Règlement concernant la circulation et le stationnement* » tel qu'amendé.

APPLICATION

Tout agent de la paix de même que le fonctionnaire désigné sont autorisés à appliquer le présent règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins de disposition contraire, les mots ont le même sens que leur attribue le *Code de sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2); en outre, on entend par les mots :

« agent de la paix » : un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la Municipalité;

« bicyclette » : une bicyclette traditionnelle ou bicyclette assistée à deux roues, un tricycle, une trottinette;

« fonctionnaire désigné » : tout fonctionnaire ou employé municipal ainsi que toute personne physique ou morale ou organisme nommé par résolution du conseil municipal aux fins de l'autoriser à appliquer le présent règlement;

« piéton » : toute personne circulant à pied, en patins à roues alignées ou à bord d'un fauteuil roulant, motorisé ou non;

« signalisation » : toute affiche, feux de circulation, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité responsable de l'entretien d'un chemin public et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons, des véhicules routiers et des bicyclettes ainsi que le stationnement des véhicules;

« stationnement » : l'immobilisation d'un véhicule occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation;

« travaux de voirie » : tous les travaux effectués sur ou à proximité d'un chemin public par une municipalité, un organisme gouvernemental ou un entrepreneur œuvrant pour le compte de ces personnes, incluant, sans en limiter la généralité, les travaux relatifs au déblaiement et à l'enlèvement de la neige.

ARTICLE 4 PROPRIÉTAIRE RESPONSABLE

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclarée coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'elle ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

CHAPITRE II - POUVOIRS

ARTICLE 5 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire désigné, tout employé du Service des travaux publics ainsi que tout agent de la paix sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner temporairement la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules ainsi que le stationnement de ceux-ci lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou pour permettre l'exécution de travaux de voirie.

Les membres du Service de protection contre les incendies ont les mêmes pouvoirs sur ou à proximité du site d'un sinistre qui requiert leur intervention. Il en est de même pour tout signaleur désigné par un entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité, sur les lieux des travaux qui lui sont confiés.

Lorsque la circulation est ainsi dirigée par l'un des intervenants mentionnés aux paragraphes précédents, toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres.

ARTICLE 6 REMORQUAGE

Le fonctionnaire désigné, tout employé du Service des travaux publics ainsi que tout agent de la paix sont autorisés à déplacer, faire déplacer, remorquer et remiser, aux frais de la personne au nom de laquelle il est immatriculé, tout véhicule routier qui :

- a) est stationné contrairement aux dispositions du présent règlement;
- b) nuit à l'exécution de tout travaux ou opération de voirie;
- c) obstrue le passage des véhicules du Service de protection contre les incendies;
- d) gêne le travail des policiers ou des pompiers lors d'une intervention d'urgence; ou
- e) gêne la circulation au point de constituer un risque pour la sécurité publique.

Cette personne ne peut récupérer son véhicule que sur paiement des frais de remorquage et de remisage décrétés dans le présent règlement.

ARTICLE 7 TARIFS

Les tarifs relatifs au remorquage, au remisage et au déplacement des véhicules stationnés sont établis comme suit :

- Remorquage : 100\$
- Remisage : 10\$ par jour ou portion de journée

ARTICLE 8 SIGNALISATION TEMPORAIRE

Le fonctionnaire désigné ainsi que tout employé du Service des travaux publics de la Municipalité sont autorisés à :

- a) placer des affiches temporaires prohibant le stationnement aux fins de l'exécution de travaux ou d'opérations de voirie;
- b) placer des barrières mobiles et des affiches ou tout autre dispositif similaire aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie, aux fins de diriger ou prohiber la circulation.

Tout conducteur d'un véhicule doit respecter cette signalisation temporaire.

RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 9 ARRÊT, FEUX DE CIRCULATION, DIRECTION ET AUTRES RÈGLES DE CIRCULATION

La Municipalité décrète :

- a) l'établissement d'arrêts obligatoires aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement;
- b) l'établissement d'une obligation de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement;
- c) l'établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié, aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement;
- d) l'établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies, le tout selon les spécifications et aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement;
- e) l'établissement d'une interdiction de faire demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement;
- f) l'établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins et suivant la direction indiquée à l'annexe « F » du présent règlement;
- g) l'établissement d'une vitesse maximale de 30 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « G » du présent règlement;
- h) l'établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h sur tout chemin identifié à l'annexe « H » du présent règlement;
- i) l'établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « I » du présent règlement;
- j) l'établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « J » du présent règlement;
- k) l'établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « K » du présent règlement;
- l) l'établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « L » du présent règlement;
- m) l'établissement d'une interdiction d'effectuer un virage à droite au feu rouge aux intersections identifiées à l'annexe « M » du présent règlement;
- n) l'établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule aux endroits identifiés à l'annexe « N » du présent règlement.

ARTICLE 10 SIGNALISATION

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation routière appropriée conformément aux prescriptions édictées à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 11 CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes.

ARTICLE 12 INTERDICTION DE CIRCULER ENTRE DEUX (2) RANGÉES DE VÉHICULES

Nul ne peut conduire une motocyclette, un cyclomoteur ou une bicyclette entre deux (2) rangées de véhicules arrêtés ou en mouvement sur des voies de circulation contiguës.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 13 CHEVAL

Sur un chemin public, toute personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule hippomobile doit, lorsqu'il est en mouvement, en avoir le contrôle en le montant ou en marchant à ses côtés et en tenant les guides.

ARTICLE 14 INTERDICTION

Il est interdit de se promener avec un cheval ou sur le dos de celui-ci sur un trottoir, une piste multifonctionnelle, dans un parc ou sur tout autre terrain propriété de la Municipalité. Ces endroits sont également interdits aux véhicules hippomobiles.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lors de festivités populaires organisées par ou avec la collaboration de la Municipalité, lorsque de telles promenades sont spécifiquement prévues à titre de divertissement.

STATIONNEMENT

ARTICLE 15 INTERDICTIONS

La Municipalité décrète :

- a) l'interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'annexe « O » du présent règlement;
- b) l'interdiction de stationner sur les chemins publics indiqués à l'annexe « P » du présent règlement durant les périodes qui y sont spécifiées;
- c) l'établissement de postes d'attente de taxis, où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé, aux endroits indiqués à l'annexe « Q » du présent règlement;
- d) l'établissement de zones de débarcadères réservées uniquement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes aux endroits indiqués à l'annexe « R » du présent règlement;
- e) l'établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits indiqués à l'annexe « S » du présent règlement;
- f) l'établissement d'espaces de stationnement municipal aux endroits indiqués à l'annexe « T » du présent règlement durant les périodes qui y sont spécifiées;
- g) l'établissement d'espaces de stationnement municipal réservés aux employés de la Municipalité aux endroits indiqués à l'annexe « U » du présent règlement.

ARTICLE 16 STATIONNEMENT DE NUIT

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics pendant la période du 1er décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf aux endroits et périodes indiqués à l'annexe « V ».

Règl. 2024-362 En vigueur : 22/02/2024

ARTICLE 17 SIGNALISATION

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées aux articles 15 et 16 du présent règlement.

ARTICLE 18 STATIONNEMENT DE REMORQUES, VÉHICULES LOURDS, ROULOTTES, ETC.

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux, il est interdit de stationner sur les rues et chemins publics de la Municipalité un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou des essieux amovibles tels un fardier, une plate-forme, ou un conteneur destinés au transport de biens ou de marchandises.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules agricoles.

Malgré les dispositions du premier alinéa, un véhicule récréatif d'une longueur inférieure à 5,5 mètres, une roulotte ou une tente-roulotte attachée à un véhicule routier peut être stationnée sur les rues et chemins publics entre 7 h et 0 h seulement.

ARTICLE 19 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux autorisés par la Municipalité, dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin et durant les périodes qui y sont prévues.

À moins d'une signalisation à l'effet contraire, il est également défendu d'utiliser une case de stationnement pour une période excédant soixante-douze (72) heures.

ARTICLE 20 STATIONNEMENTS DANS LES PARCS ET TERRE-PLEINS

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un parc ou sur un terre-plein, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 21 LAVAGE, MISE EN VENTE ET RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal afin de le laver, de l'offrir en vente ou de procéder à sa réparation ou son entretien.

Tout propriétaire qui stationne son véhicule dans un tel endroit avec une affiche indiquant « à vendre » ou « à louer » est présumé le stationner à cet endroit dans le but de le vendre ou de le louer.

ARTICLE 22 MARQUAGE DES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite sur un pneu par un agent de la paix ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

Nul ne peut stationner un véhicule routier de manière à gêner ou entraver l'accès à une propriété.

ARTICLE 24 PASSAGE À NIVEAU

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un passage à niveau ou à moins de 5 mètres de celui-ci.

VOIES PRIORITAIRES

ARTICLE 25 ÉTABLISSEMENT DES VOIES PRIORITAIRES

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « W » du présent règlement doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées à ladite annexe.

Tout propriétaire assujetti au présent article doit installer une signalisation appropriée indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 26 INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 25 du présent règlement.

PASSAGE POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS ET VOIES CYCLABLES

ARTICLE 27 PASSAGE POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

Des passages pour la traverse des piétons et des écoliers sont établis aux endroits indiqués à l'annexe « X » du présent règlement.

ARTICLE 28 PISTES MULTIFONCTIONNELLES

Les pistes multifonctionnelles sont établies aux endroits indiqués à l'annexe « Y » du présent règlement.

Elles sont principalement destinées à l'usage des personnes y circulant à pied ou à bicyclette.

L'usage de patins ou de planches à roulettes n'est permis qu'aux endroits recouverts de bitume présentant une surface lisse.

Nul ne peut circuler sur une piste multifonctionnelle avec un véhicule routier, un véhicule hors route, une voiturette de golf, un cyclomoteur, un scooter électrique ou une bicyclette à assistance électrique dont le moteur développe une puissance supérieure à 500 Watts, une motocyclette, une motoneige, un véhicule d'apprentissage, de la machinerie lourde, agricole ou autre équipement de même type, sauf s'il s'agit :

- a) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'aménagement de la voie cyclable ainsi qu'à son entretien et sa sécurité;
- b) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'installation, de réparation et d'entretien d'infrastructures de services publics;
- c) de véhicules d'urgence.

Il est également interdit d'y stationner un véhicule mentionné au quatrième alinéa, sauf s'il s'agit d'un véhicule identifié aux paragraphes a), b), c) de cet alinéa.

Les véhicules sont toutefois autorisés dans les traverses aménagées à angle droit par rapport à l'emprise des voies de circulation, aux fins de permettre l'accès aux terrains situés de part et d'autre de la piste.

La circulation de véhicules hors route et de motoneiges y est également autorisée entre le 1^{er} décembre et le 14 mars dans les sections identifiées à l'annexe « Z ».

La circulation et l'immobilisation des véhicules routiers sont permises sur une piste multifonctionnelle aménagée sur un chemin public entre le 15 novembre et le 15 avril sauf aux endroits identifiés à l'annexe « AA ».

ARTICLE 29 UTILISATION OBLIGATOIRE

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie cyclable réservée entre le 15 avril et le 15 novembre, lorsqu'une telle voie a été aménagée sur ou à proximité de ce chemin.

ARTICLE 30 SIGNALISATION

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées aux articles 27 et 28 du présent règlement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à toute personne de circuler à pied, à bicyclette ou avec un véhicule sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 32 VÉHICULES HORS ROUTE

Nul ne peut circuler en véhicule hors route sur les chemins publics sauf pour les traverser aux endroits indiqués à l'annexe « BB » du présent règlement.

Il est également interdit de circuler en véhicule hors route sur toute propriété municipale, sauf aux endroits identifiés à l'annexe « CC ».

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conformément à l'alinéa précédent.

ARTICLE 33 INTÉGRITÉ DE LA SIGNALISATION

Nul ne peut installer sur la propriété publique ni tolérer sur sa propriété, à un endroit visible d'un chemin, aucun signal, enseigne ou dispositif s'apparentant à une signalisation officielle ou qui dissimule une telle signalisation.

Il est également défendu d'endommager, de masquer ou de déplacer toute signalisation installée par le Service des travaux publics en vertu du présent règlement ou par le ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 34 BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 35 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 5, 8, 12, 26, 28, 32 ou 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 36 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 11, 13, 14, 21, 22, 23 ou 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 37 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 15, 16, 18, 19, 20, 24, 29 ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 45 \$.

ARTICLE 38 INFRACTIONS

Tout propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales prévues sont doublées.

ARTICLE 39 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix et tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le fonctionnaire désigné peut également prendre ces mesures à l'égard de toute contravention aux dispositions de l'article 386 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Guy Adam
Maire



Kathia Joseph
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt : 7 mars 2022
Dépôt du projet de règlement : 7 mars 2022
Adoption : 2 mai 2022
Publication : 5 mai 2022
Entrée en vigueur : 5 mai 2022

LISTE DES ANNEXES

Annexe A :	établissement d'arrêts obligatoires;
Annexe B :	établissement d'une obligation de céder le passage;
Annexe C :	établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié;
Annexe D :	établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies;
Annexe E :	établissement d'une interdiction de faire demi-tour;
Annexe F :	établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins;
Annexe G :	établissement d'une vitesse maximale de 30 km/h sur tout chemin public;
Annexe H :	établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h;
Annexe I :	établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h;
Annexe J :	établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h;
Annexe K :	établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h;
Annexe L :	établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h;
Annexe M :	établissement d'une interdiction d'effectuer un virage à droite au feu rouge aux intersections;
Annexe N :	établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule;
Annexe O :	interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics;
Annexe P :	interdiction de stationner sur les chemins publics durant les heures spécifiées;
Annexe Q :	établissement de postes d'attente de taxis, où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé;
Annexe R :	établissement de zones de débarcadères réservées uniquement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes;
Annexe S :	établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées;
Annexe T :	établissement d'espaces de stationnement municipal durant les heures spécifiées;
Annexe U :	établissement d'espaces de stationnement municipal réservés aux employés de la Municipalité;
Annexe V :	établissement des endroits et périodes où le stationnement est autorisé sur les chemins publics du 1 ^{er} décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf pendant certaines périodes pour les opérations de déneigement et établissant les modalités de signalisation de préavis de ces périodes;
Annexe W :	propriétaires des bâtiments devant aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence et prescriptions et normes devant être respectées;
Annexe X :	établissement des passages pour la traverse des piétons et des écoliers;
Annexe Y :	établissement des endroits destinés aux pistes multifonctionnelles;
Annexe Z :	établissement des endroits où la circulation de véhicules hors route et de motoneiges est autorisée sur une piste multifonctionnelle entre le 1 ^{er} décembre et le 14 mars;6

- Annexe AA : établissement des endroits où la circulation et l'immobilisation des véhicules routiers sont interdites sur une piste multifonctionnelle aménagée sur un chemin public, même entre le 15 novembre et le 15 avril;
- Annexe BB : établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route pour traverser un chemin public;
- Annexe CC : établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route sur une propriété municipale.

ANNEXE A
Établissement d'arrêts obligatoires
Réf. Art. 9 a)

2 ^e AVENUE	Côté est, intersection de la rue Principale
	Côté ouest, intersection du chemin du Contour
4 ^e AVENUE	Côté est, intersection de la rue Principale
5 ^e AVENUE	Côté est, intersection de la rue Principale
AMÉDÉE-CÔTÉ, avenue	Côté est, intersection de la rue Principale
	Côté ouest, intersection du chemin du Contour
BERNARD, rue	Côté est, intersection du rang Double
BRUNO, rue	Côté nord, intersection du chemin de Marieville
CAROLE, rue	Côté est, intersection de la route 112
	Côté sud, intersection de la rue Josée
CÉLINE, rue	Côté est, intersection de la rue Bernard
CHARLES-N.-FRÉGEAU, avenue	Côté ouest, intersection du chemin du Contour
	Côté est, intersection ave. Émile-Gadbois
CONTOUR, chemin du	Côté sud, intersection de la Grande-Caroline
	Côté nord, intersection de la Petite-Caroline
	Côté sud, intersection de la Petite-Caroline
LILAS, carré des	Côté est, intersection de la rue Principale
	Côté ouest, intersection du chemin du Contour
	Côté nord, à chacune des deux intersections avec le carré des Lilas
	Côté ouest, intersection sud du carré des Lilas
DIX TERRES, rang des	Côté sud, intersection du rang de la Montagne
DOUBLE, rang	Côté nord, intersection de la Grande-Caroline
	Côté sud, intersection du rang Double
ÉMILE-GADBOIS, avenue	Côté ouest, intersection du chemin du Contour
	Côté sud, intersection de l'avenue Pierre-Boucher
ERNEST-DUBÉ, rue	Côté sud, intersection de la Petite-Caroline
GRANDE-CAROLINE, la	Côté est, intersection de la rue Principale
	Côté ouest, intersection de la rue Principale

GUY, rue	Côté nord, à chacune des deux intersections de la Grande-Caroline
HENRY-MARCIL, rue	Côté sud, intersection de la rue Napoléon-Giard
JEAN, rue	Côté nord, intersection de la Grande-Caroline
JEAN-BAPTISTE-JODOIN, rue	Côté ouest, intersection de la rue Principale
JOSÉE, rue	Côté est, intersection de la route 112
	Côté est, à chacune des deux intersections de la rue Carole
LAC, rue du	Côté sud, intersection de la rue Olivier-Guimond
MARIEVILLE, chemin de	Côté sud, intersection de la rue Principale
	Côté ouest intersection de la route 112
MOULIN, chemin du	Côté ouest, intersection du rang de la Montagne
MCINTOSH, rue	Côté ouest, intersection du chemin du Moulin
NAPOLÉON-GIARD, rue	Côté est, intersection du rang Double
NORMANDIE, rue de la	Côté est, intersection de la rue Principale
OLIVIER-GUIMOND, rue	Côté est, intersection de la rue Pierre-Préfontaine
OUIMET, rue	Côté est, intersection du rang de la Montagne
PIERRE-BOUCHER, avenue	Côté est, intersection de la rue Principale
	Côté ouest, intersection de l'avenue Émile-Gadbois
	Côté ouest, intersection du chemin du Contour
PETITE-CAROLINE, la	Côté ouest, intersection de la rue Principale
	Côté ouest, intersection de la route 112
	Côté est, intersection de la rue Principale
	Côté sud, intersection de la Grande-Caroline
PRINCIPALE, rue	Côté sud, intersection de la Grande-Caroline
	Côté sud, intersection de la Petite-Caroline
	Côté nord, intersection de la Petite-Caroline
SEPT, chemin des	Côté ouest, intersection du rang de la Montagne
SYLVAIN, rue	Côté est, intersection du rang Double
SYLVIE, rue	Côté est, intersection de la rue Carole
	Côté ouest, intersection de la rue Josée

ANNEXE B
Établissement d’une obligation de céder le passage
Réf. Art. 9 b)

Non applicable

ANNEXE C
Établissement d’intersections contrôlées par des feux de circulation ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié
Réf. Art. 9 c)

- Route 112 et chemin du Contour à l’intersection de la Grande Caroline

ANNEXE D
Établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies
Réf. Art. 9 d)

CHEMIN DU CONTOUR

Début : intersection de La Grande Caroline 000+000,0

	TYPE DE LIGNAGE
000+000,0 (début)	continue
	Intersection de la rue Pierre-Boucher

RANG DES DIX TERRES

Début : intersection du rang de la Montagne (000+000,0)

	TYPE DE LIGNAGE
000+000,0 (début)	continue – continue
000+025,0	continue - pointillée
000+624,0	pointillée
000+792,5	pointillée - continue
000+914,4	pointillée
001+005,8	continue - pointillée
001+280,2	pointillée
001+734,6	pointillée - continue
001+957,0	continue - continue
002+103,1	Limite de la municipalité

RANG DOUBLE

Début : intersection de La Grande-Caroline (000+000,0)

	TYPE DE LIGNAGE
000+000,0 (début)	continue - continue
001+544	intersection avec la Route 112

LA GRANDE-CAROLINE

Début : intersection de la rue Principale 000+000,0

	TYPE DE LIGNAGE
000+000,0 (début)	continue – continue
	Intersection de la Route 112

LA PETITE-CAROLINE

Début : intersection de la route 112 (000+000,0)

	TYPE DE LIGNAGE
000+000,0 (début)	continue – continue
000+ (# 255)	pointillée – continue
000+ (#265)	pointillée

000+ (#525)	pointillée – continue
000+ (#860)	continue – continue
000+ (rue Ernest Dubé)	pointillée – continue
000+075,1	continue – continue
000+280,4	continue – pointillée
000+570,0	pointillée – continue
000+727,0	continue – continue
001+508,5	continue – pointillée
001+593,8	pointillée
001+923,0	pointillée – continue
002+077,0	continue – continue
002+251	intersection de La Grande-Caroline

RUE PRINCIPALE

Début : intersection de La Grande Caroline 000+000,0

	TYPE DE LIGNAGE
000+000,0 (début)	continue
	Intersection du Chemin de Marieville

ANNEXE E
Interdiction de faire demi-tour
Réf. Art. 9 e)

Non applicable

ANNEXE F
Établissement d’une obligation de circulation à sens unique dans les chemins
Réf. Art. 9 f)

Non applicable

ANNEXE G
Établissement d’une vitesse maximale de 30 km/h sur tout chemin public
Réf. Art. 9 g)

- 2^e Avenue
 - 5^e Avenue
 - Rue Bernard
 - Carré des Lilas
 - Rue Céline
 - Avenue Émile-Gadbois
 - Rue Guy
 - Rue Jean
 - Rue Josée
 - Rue McIntosh
 - Rue Napoléon-Giard
 - Rue Olivier-Guimond
- 4^e Avenue
 - Avenue Amédée-Côté
 - Rue Bruno
 - Rue Carole
 - Avenue Charles-N.-Frégeau
 - Rue Ernest-Dubé
 - Rue Henry-Marcil
 - Rue Jean-Baptiste Jodoin
 - Rue du Lac
 - Chemin du Moulin
 - Rue de la Normandie
 - Rue Ouimet

- Avenue Pierre-Boucher
- Rue Pierre-Préfontaine
- Rue Principale (du numéro 820 jusqu'au 1003)
- Chemin des Sept
- Rue Sylvain
- Rue Sylvie

ANNEXE H

Établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h sur tout chemin public

Réf. Art. 9 h)

Non Applicable

ANNEXE I

Établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h sur tout chemin public

Réf. Art. 9 i)

- Chemin du Contour
- Chemin de Marieville
- Rang Double
- Rang de la Montagne (du chemin de Marieville jusqu'au numéro 82)
- La Grande Caroline (de la route 112 jusqu'au numéro 800)
- La Petite Caroline
- Rue Principale (du chemin de Marieville jusqu'au numéro 862 et du 965 jusqu'à La Grande Caroline)

ANNEXE J

Établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h sur tout chemin public

Réf. Art. 9 j)

- Route 112 du numéro 1368 jusqu'à la limite municipale avec la ville de Saint-Césaire

ANNEXE K

Établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h sur tout chemin public

Réf. Art. 9 k)

- Rang des Dix-Terres
- Rang de la Montagne du numéro 82 jusqu'à la limite municipale avec la municipalité de Saint-Jean-Baptiste

ANNEXE L

Établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h sur tout chemin public

Réf. Art. 9 l)

- Route 112 de la limite municipale de la ville de Marieville jusqu'au numéro 1368
- La Grande Caroline du numéro 800 jusqu'à la limite municipale avec la municipalité de Saint-Damase

ANNEXE M

Établissement d'une interdiction d'effectuer un virage à droite au feu rouge aux intersections

Réf. Art. 9 m)

- Tous les virages à droite de l'intersection de la Grande Caroline et de la route 112

ANNEXE N
Établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule
Réf. Art. 9 n)

- Intersection de la Petite Caroline et du chemin du Contour

ANNEXE O
Interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics
Réf. Art. 15 a)

- 4^e Avenue : Côté ouest sur toute la longueur de la rue
- 5^e Avenue : Côté nord-ouest (numéros civiques impairs)
- Rue Amédée-Côté : Côté ouest, sur 88 mètres à partir de la rue Principale
- Rue Carole : Côté sud, de l'intersection avec la rue Josée sur une distance de 25 mètres
- Rang Double : Côté sud (numéros civiques pairs)
- La Grande Caroline Côté ouest, de l'intersection du chemin du Contour, sur une distance de 1350 mètres vers le nord
- Rue Guy : à partir de La Grande-Caroline jusqu'au début des premières propriétés donnant front à la rue Guy, sur les quatre côtés
- Carré des Lilas : Côté est, sur 45 mètres à partir de la rue Principale
- Rue McIntosh : Des deux côtés, sur toute la longueur
- Chemin du Moulin : du rang de la Montagne jusqu'à la fin du chemin public
- Rue de la Normandie Côté Est, sur une distance de 13 mètres à partir de la fin du pavage du cul-de-sac
- La Petite Caroline : Côté ouest (numéros civiques impairs) entre la rue Principale et la route 112
- Rue Principale : Côté Nord-est (numéros civiques impairs)

Sur une distance de 75 mètres de l'intersection de la rue Principale et de la 5^e Avenue jusqu'au numéro civique 1070

Sur une distance de 90 mètres du numéro civique 555, vers le nord-ouest;

Sur une distance de 45 mètres de l'intersection de la rue Principale et de la 4^e Avenue vers le nord-est

ANNEXE P

Interdiction de stationner sur les chemins publics durant les heures spécifiées

Réf. Art. 15 b)

- Rue Jean-Baptiste-Jodoin en tout temps et sur toute la longueur du côté nord ainsi que du côté sud de la rue Principale jusqu'à l'adresse civique 216, rue Jean-Baptiste-Jodoin
- Rue Principale : entre 7h00 et 16h00 du lundi au vendredi du côté sud, 46 pieds vers l'ouest, 56 pieds vers l'est de la traverse d'écoliers et côté nord, entre les deux entrées de cour, face à l'école
- Carré des Lilas : Côté ouest, sur 45 mètres interdiction de stationner de plus de cinq minutes

ANNEXE Q

Établissement de postes d'attente de taxis, où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé

Réf. Art. 15 c)

Non Applicable

ANNEXE R

Établissement de zones de débarcadères réservées uniquement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes

Réf. Art. 15 d)

Non applicable

ANNEXE S

Établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées

Réf. Art. 15 e)

- Bibliothèque municipale
839, rue Principale Un espace réservé, du côté droit
- Centre des Loisirs
270, la Grande Caroline Deux espaces réservés, du côté droit
- 11, chemin de Marieville Deux espaces réservés, du côté gauche
- Hôtel de ville Un espace réservé, du côté droit

ANNEXE T

Établissement d'espaces de stationnement municipal durant les heures spécifiées

Réf. Art. 15 f)

- Bibliothèque municipale
839, rue Principale Stationnement autorisé entre 5h00 et 00h00
- Centre des Loisirs
270, la Grande Caroline Stationnement autorisé entre 5h00 et 00h00.
Stationnement réservé exclusivement aux usagers des installations sportives et récréatives municipales et du centre des Loisirs Cousineau-Saumure
- 11, chemin de Marieville Stationnement autorisé entre 5h00 et 00h00

ANNEXE U
Établissement d'espaces de stationnement municipal réservés aux employés de la
municipalité
Réf. Art. 15 g)

Non applicable

ANNEXE V
Établissement des endroits et périodes où le stationnement est autorisé sur les
chemins publics du 1er décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf
pendant certaines périodes pour les opérations de déneigement et établissant les
modalités de signalisation de préavis de ces périodes
Réf. Art. 16

ENDROITS

Sur les chemins publics sous réserve des interdictions et limitations prévues aux annexes « O » et « P » du présent règlement.

PÉRIODES

Le stationnement est interdit sur les chemins publics du 1^{er} décembre au 15 mars inclusivement, entre 0h00 et 7h00 sauf lorsque l'interdiction est levée par le Service des Travaux Publics.

L'interdiction est levée lorsqu'aucune opération de déneigement n'est prévue. Les opérations de déneigement incluent toute opération visant à rendre ou à maintenir la sécurité des voies publiques, notamment, l'entassement, le soufflage, le chargement, le transport de la neige, l'épandage de sel ou d'abrasifs, le dégagement de puisards, etc.

La Municipalité autorise le Service des Travaux Publics à déterminer, en considération des opérations de déneigement, les périodes où l'interdiction de stationner est levée.

SIGNALISATION

La Municipalité signale la levée de l'interdiction au moyen des systèmes de communication suivants :

- Page dédiée du site web réunissant toutes les informations à propos de la réglementation et des procédures, incluant le statut d'interdiction de stationner ou sa levée.
- La Page Facebook de la Municipalité de Rougemont;

La Municipalité met à jour les informations relatives au stationnement de nuit :

- Chaque jour lorsque l'interdiction de stationner est en vigueur;
- Le 1^{er} jour d'une levée d'interdiction, signifiant que le stationnement de nuit est possible jusqu'à nouvel ordre.

Pour accéder à l'information actualisée pour la prochaine nuit, le citoyen doit effectuer une vérification le jour même à compter de 16h30, par le biais de l'un ou l'autre de ces moyens de communication.

Tout propriétaire de véhicule stationné sur la voie publique durant une période d'interdiction s'expose à une amende ainsi qu'au remorquage du véhicule à ses frais.

Règl. 2024-365 En vigueur : 22/02/2024

ANNEXE W
Propriétaires des bâtiments devant aménager des voies prioritaires pour les
véhicules d'urgence et prescriptions et normes devant être respectées
Réf. Art. 25

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 25 et sont obligés, en vertu du présent règlement, d'aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et d'y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Sont visés par la présente :

- les bâtiments institutionnels;
- les industries;
- les bâtiments résidentiels de trois étages et plus;
- les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements et plus;
- les bâtiments commerciaux ne bénéficiant pas d'un droit acquis en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).

Prescriptions et normes d'aménagement d'un accès

1. Les véhicules d'urgence doivent avoir directement accès à au moins une façade du bâtiment par une rue, une cour ou une voie privée, conformément aux exigences du *Code national du Bâtiment*.
2. L'accès doit toujours être maintenu en bon état et libre de toute obstruction afin d'être utilisable en tout temps par les véhicules d'urgence.
3. Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules d'urgence.

ANNEXE X

Établissement des passages pour la traverse des piétons et des écoliers

Réf. Art. 27

- Face au 915, rue Principale
- Face au 270, la Grande Caroline

ANNEXE Y

Établissement des endroits destinés aux pistes multifonctionnelles

Réf. Art. 28

- Chemin du Contour : de l'avenue Pierre-Boucher jusqu'à la Grande Caroline
- Route des Champs Ancienne voie ferrée, parallèle à la route 112
- La Grande Caroline du numéro 545 jusqu'au chemin du Contour

ANNEXE Z

Établissement des endroits où la circulation de véhicules hors route et de motoneiges est autorisée sur une piste multifonctionnelle entre le 1er décembre et le 14 mars

Réf. Art. 28

Non applicable

ANNEXE AA

Établissement des endroits où la circulation de véhicules hors route et de motoneiges est autorisée sur une piste multifonctionnelle entre le 1er décembre et le 14 mars

Réf. Art. 28

Non applicable

ANNEXE BB

Établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route pour traverser un chemin public

Réf. Art. 32

Non applicable

ANNEXE CC

**Établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route sur
une propriété municipale**

Réf. Art. 32

Non applicable